



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du 26 MAI 2021

**Classant le sanglier (*Sus scrofa*)
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse
du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée nuisibles le 27 avril 2021 ;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 4 au 25 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la présence importante de l'espèce sanglier « *Sus scrofa* » en zone de plaine ;

CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures agricoles et aux semis ;

CONSIDÉRANT les déplacements des individus de cette espèce qui sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

CONSIDÉRANT le fait que l'espèce mentionnée est répandue de façon significative dans tout le département et que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le fait que le préfet, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le sanglier « *Sus scrofa* » est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période allant du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022, sur les communes suivantes :

Althen-les-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Bollène, Caderousse, Camaret-sur-Aigues, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Joncquières, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Pontet, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol-du-Comtat, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mornas, Orange, Pernes-lès-Fontaines, Piolenc, Sainte-Cécile-lès-Vignes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Travaillan, Uchaux, Vedène, Velleron, Violès.

ARTICLE 2

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

ARTICLE 3

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le détenteur du droit de destruction transmettra au préfet du département, sous couvert du président de la fédération départementale des chasseurs, pour le 15 avril 2022, le bilan des actions de destruction avec le nombre de battues et d'affûts réalisés et le nombre de sangliers prélevés par type d'opération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence inter-départementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

*Pour le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires*

Adjoint au chef du service
État, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER